



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES**

ARRÊTÉ

**N° 2011.PREF.DRCL.BEPAFL.SSPILL/295 du 24 juin 2011
portant renouvellement d'une autorisation présentée par la Société Nouvelle de Ballastières
en vue d'exploiter une carrière de sablon au lieu-dit « Les Fonds d'Ardenelle » sur la
commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 515-1 et suivants, L 516-1, R. 515-1 et suivants et R 516-1,

VU le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre II, relatives à l'archéologie préventive,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 PREF/MC/006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté préfectoral n°2001.PRÉF.DRCL/0233 du 18 juin 2001 portant autorisation d'exploitation d'une installation classées, l'activité suivante relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

2510-1 (A) : Exploitation d'une carrière de sablon sur une superficie de 13 ha 12 a 25 ca.

VU la demande du 9 avril 2010, complétée le 6 août 2010, par laquelle la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE BALLASTIÈRES, dont le siège social est 1, Rue Vasco de Gama à CRETEIL CEDEX (94046), sollicite l'autorisation de renouveler la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sablon sur la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE au Lieu-dit « Les Fonds d'Ardenelle », les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

2510.1 : (A) exploitation d'une carrière de sablon sur une superficie de 13 ha 49 a 25 ca

2517-2 (D) : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³

Stock de matériaux minéraux d'un volume de 43 000 m³

VU le dossier produit à l'appui de cette demande,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DRCL/ 503 du 28 octobre 2010 portant ouverture d'une enquête publique du 24 novembre 2010 au 24 décembre 2010 inclus sur la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE,

VU le registre d'enquête déposé dans la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE du 24 novembre 2010 au 24 décembre 2010,

VU la consultation des maires et conseillers municipaux de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE, ANGERVILLIERS, BREUILLET, BREUX-JOUY, LE VAL-SAINT-GERMAIN, VAUGRIGNEUSE, SAINT-CHÉRON, SERMAISE et SOUZY-LA-BRICHE en date du 29 octobre 2010,

VU les certificats d'affichage des communes de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE, ANGERVILLIERS, BREUILLET, BREUX-JOUY, LE VAL-SAINT-GERMAIN, VAUGRIGNEUSE, SAINT-CHÉRON, SERMAISE et SOUZY-LA-BRICHE,

VU l'avis de la Direction des Affaires Culturelles d'Ile-de-France du 21 mai 2010,

VU l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du 8 novembre 2010,

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie du 10 novembre 2010,

VU l'avis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du 16 novembre 2010,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 29 novembre 2010,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 6 décembre 2010,

VU l'avis du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France du 14 décembre 2010,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 27 décembre 2010,

VU les conclusions du commissaire enquêteur parvenues en préfecture le 21 février 2011,

VU les éléments fournis par l'exploitant en réponse aux observations formulées par les services de l'Etat concernés par la procédure d'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/216 du 17 mai 2011 portant prorogation de délai,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 mai 2011,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites lors de sa réunion du 9 juin 2011,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation et de réaménagement qui sont imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité et à protéger l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises pour la création de milieux naturels présentent de réelles potentialités d'accueil tant pour la faune que pour la flore et favorisent la biodiversité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La SOCIÉTÉ NOUVELLE DES BALLASTIÈRES (SNB), dont le siège social est situé 1, Rue Vasco de Gama à CRETEIL CEDEX (94046), est autorisée dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- A poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sablon sise aux lieu-dit « Les Fonds d'Ardenelle » sur une superficie d'environ 13 ha sur le territoire de la commune de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE,
- à exploiter une station de transit de produits minéraux.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des installations classées

L'exploitation de cette carrière relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

<i>Libellés des rubriques</i>	<i>Désignation des installations</i>	<i>N° de la nomenclature</i>	<i>Régime AS, A, D, NC</i>
Exploitation d'une carrière de sablon	Carrière d'une superficie de 13 ha 49 a 25 ca	2510-1	A
Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	Stock de matériaux minéraux d'un volume de 43000 m ³	2517-2	D

A (autorisation), D (déclaration),

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- *périmètre de l'autorisation :*

section	N° Parcelle	Superficie cadastrale	Superficie concernée par la demande
G1	139	56 a 50 ca	56 a 50 ca
	140	42 a 50 ca	42 a 50 ca
	141	17 a 40 ca	17 a 40 ca
	142	79 a 20 ca	79 a 20 ca
	143	1 ha 51 a 90ca	1 ha 51 a 90ca
	144	1 ha 31 a 80 ca	1 ha 31 a 80 ca
	145	1 ha 02 a 70 ca	1 ha 02 a 70 ca
	146	37 a 30 ca	37 a 30 ca
	147	12 a 80ca	12 a 80ca
	148	23 a 00 ca	23 a 00 ca
	149	65 a 00 ca	65 a 00 ca
	150	25 a 00 ca	25 a 00 ca
	151	1 ha 98 a 10 ca	1 ha 98 a 10 ca
	152	7 a 60 ca	7 a 60 ca
	154	44 a 00 ca	44 a 00 ca
	155	89 a 00 ca	89 a 00 ca
	156	65 a 30 ca	65 a 30 ca
	157	1 ha 78 a 30 ca	1 ha 78 a 30 ca
	Chemin rural de Sente Picot et d'Ardenelle	21 a 85 ca	21 a 85 ca
Superficie totale		13 ha 49 a 25 ca	13 ha 49 a 25 ca

Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est joint au présent arrêté.

- *durée de l'autorisation :*

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la délivrance de la présente autorisation.

- *production envisagée :*

Compte tenu du volume du gisement estimé et de la période d'exploitation envisagée, le tonnage annuel sollicité est de 168 000 tonnes.

Article I-4 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande du 9 avril sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans d'exploitation et de remise en état, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise sous 15 jours maximum dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements du site

Article III-1 : Information du public

L'exploitant met en place et maintient sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que son phasage de remise en état,
2. le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Accès-Horaires

Les horaires de fonctionnement seront les suivants : 7h30 –12h00 et 13h00-16h00 du lundi au jeudi et 7h30 – 12h00 et 13h00-15h30 le vendredi . Il n'y aura aucune activité les samedis, dimanches et jours fériés.

L'accès à la voirie publique se fait à partir de la route départementale n°132 et par le chemin rural n°40 aménagé et entretenu par l'exploitant.

La sortie de la carrière est aménagée afin de réduire les risques liés à l'insertion des camions dans le trafic local :

- panneau d'obligation « stop » en sortie de carrière ;
- un panneau interdiction de tourner à droite en sortie de carrière mis en place à la jonction du chemin rural n°40 et de la route départementale n°132.;
- l'itinéraire des camions est imposé de façon à éviter la traversée d'agglomérations.

Article III-4 : Notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés à l'article III-1 ci-dessus du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'informer le Préfet du début de l'exploitation. Cette information est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article R516-2 du code de l'environnement.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A – Déboisement, décapage des terrains

Article III-5 : Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

B. Décapage des terrains

Article III-6 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les terres végétales et les stériles de décapage de la première phase d'exploitation doivent être utilisés pour la constitution des merlons ceinturant le site (écrans phoniques et visuels).

Article III-7 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

En particulier, les emprises autorisées à l'exploitation seront soumises à la redevance d'archéologie préventive et pourront faire l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement au décapage de la terre végétale.

En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

C - Extraction

Article III-8 : Epaisseur d'extraction

Les cotes maximales d'extraction sont fixées à 102 mNGF sur la limite ouest et de 102,5 mNGF sur la limite est de la carrière.

L'épaisseur maximale du gisement est de 22 mètres.

Article III-9 : Front d'exploitation

Les fronts d'exploitation ont une pente maximale de 40° et une hauteur maximale de 7 mètres.

Ils sont séparés par des banquettes d'une largeur au moins égale à la hauteur du plus grand des deux fronts qu'elles séparent.

Article III-10 : Phasage de l'exploitation

L'exploitation est réalisée conformément aux plans de phasage joints en annexes.

E - Remise en état

Article III-11 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-12 : Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés, ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que le bois, les métaux, les plastiques, les papiers, les verres, les produits hydrocarbonés, les mélanges bitumineux, les matériaux contenant de l'amiante ainsi que tous les matériaux pollués par des substances organiques, chimiques ou autres.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- à l'issue de cette vérification, soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Article III-13 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- recréation de l'ensemble des chemins exploités.

La remise en état de la carrière est réalisée conformément au plan de l'état final de la carrière joint en annexe au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions demandées ci-dessus.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-14 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des zones en eau. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-15 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande de dix mètres, dans sa partie longeant les Grands Bois du Marais ne doit pas être utilisée pour la circulation des engins lourds.

De plus l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Plans

Article III-16 : Plans et information sur l'activité

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones déjà exploitées non remises en état (en chantier),
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

- la position des éléments visés à l'article III-15 du présent arrêté et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementation spéciales
- les fronts de tailles concernés par la nidification des hirondelle de rivage
- les zones de présence de l'écaille chinée.
- Les zones sableuses créées pour accueillir le gypsophile des murailles

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au mois de janvier de chaque année, et est accompagné de toutes indications quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'ensemble des plans et informations visés au présent article sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard au 1er février de chaque année.

Section 5 : Mesures compensatoires écologiques

Article III-17 : Impact sur la faune

L'exploitant est tenu de :

- respecter la période de nidification des Hirondelles de rivage,
- baliser le secteur de nidification
- reprendre le front ou les nids ont été observés uniquement à partir de l'automne
- veiller à ce que l'arasement du merlon en limite sud-ouest du site ne soit réalisé que fin juillet/début août afin de préserver les écailles chinées.
- Créer des zones sableuses temporairement inondées en périphérie des terrains, au niveau de points bas, pouvant accueillir le gypsophile des murailles

Article III-18 : Impact sur la flore

La station du Coquelicot argemome sera matérialisée au cours des mois de juillet et août précédant la reprise du stock de terre végétale qui l'abrite.

Pendant l'automne de la même année, les vingt premiers centimètres de matériaux de la station seront prélevés et régalés immédiatement en périphérie, sur des terrains en cours de remise en état.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article IV-2 : Prévention des retombées de produits minéraux

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Article IV-3 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- La réalisation de merlons prévus à l'article III-6 du présent arrêté. Ces merlons sont engazonnés et régulièrement entretenus,
- La limitation à 3 mètres de la hauteur du pré-stock de matériaux de remblai extérieurs constitué sur la partie nord du site,
- Le déplacement du chemin rural n°10 dit « de la Sente Picot et d'Ardenelle » sur les limites sud et est de la carrière au pied du merlon.

Article IV--4 : Pollution des eaux

IV-4-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés exclusivement hors du site dans les installations existantes de SNB sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux est associé à une capacité de rétention.

III- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV – Des kits de dépollution sont présents en permanence dans tous les engins en cours d'exploitation.

V - Tout déversement accidentel liquide susceptible de créer une pollution sur le sol ou dans l'eau doit être signalé sans retard au l'Agence Régionale de Santé (ARS) et au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE).

IV-4-2 - Contrôle des effluents rejetés

L'exploitant, s'il est amené à rejeter des effluents provenant de la carrière est tenu de réaliser avant rejet un contrôle de la qualité des effluents et de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale
MEST	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l
pH	Compris entre 5,5 et 8,5

Les résultats de ce contrôle sont communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois suivant leur réception avec tous les commentaires expliquant, éventuellement, les dépassements constatés ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier.

IV-4-3 Surveillance des eaux souterraines

Trois piezomètres au moins sont implantés sur le site de la carrière (1 en amont et 2 en aval hydraulique) sur la base d'une étude hydrogéologique.

Une fois par an au moins, l'exploitant fait procéder au relevé des niveaux piézométriques de ces ouvrages et à des prélèvements dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures sur les principales substances susceptibles de polluer la nappe. La liste des paramètres à analyser est arrêtée en accord avec l'inspection des installations classées à qui les résultats de ces contrôles sont transmis dès réception.

Article IV-5 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Une campagne de mesures de retombées de poussières dans les zones d'habitations les plus exposées est réalisée annuellement.

Les résultats de ces campagnes de mesures sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois suivant leur réception.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sur la carrière.

L'arrosage des pistes et des aires de circulation des engins est réalisée si nécessaire en période sèche.

Afin de prévenir l'envol des poussières, l'exploitant veille au respect des dispositions suivantes :

- l'encaissement des travaux d'extraction ;
- l'implantation du site, bordée au nord et au sud, au sud et à l'ouest par des écrans boisés ;
- la limitation de la vitesse des véhicules (20 km/h) ;
- le merlon périphérique qui ceinture la carrière ;
- l'entretien, le nettoyage et l'arrosage des pistes internes à la carrière ;
- la présence d'un enrobé sur la piste d'accès (chemin rural n° 40) ;
- le bâchage des camions ;
- l'entretien et nettoyage de la RD 132 en cas de salissures sur la chaussée ;
- le dispositif de lavage des roues des camions en sortie de la carrière ;

Article IV-6 : Incendie et explosion

Les engins circulant sur l'installation ainsi que la zone de ravitaillement des engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV-7 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-8 : Bruits et vibrations

L'exploitation de la carrière ne doit pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pur la Protection de l'Environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70	60

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré (L_{Aeq}).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé tous les trois ans. Les mesures seront effectuées en limite de carrière et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière jusqu'au terme de l'autorisation est de :

	Phase 1 0-5 ans	Phase 2 5-6 ans
S1 (ha)	3,2	1,5
S2 (ha)	4	2
S3 (ha)	0,6	0
Montant des garanties financières €	220 008	102 633

C = Montant des garanties financières pour la période considérée

$$CR = \infty (S1 C1 + S2 C2 + S3 C3)$$

Avec

CR : montant de référence des garanties financières pour la période considérée.

$$\alpha = \frac{I_r}{I_0} \times \frac{1+TVAr}{1+TVA0} = \frac{659,7}{616,5} \times \frac{1+0,196}{1+0,196}$$

- Index Ir: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral, soit 659,7 (décembre 2010) ;
- Inde IO : indice TP01 de mai 2009 soit 616.5 ;
- TVAr : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 0,196 ;
- TVA0 : taux de la TVA applicable en mai 2009 soit 0.196.
- La surface S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.
- La surface S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.
- La surface S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuées des linéaires de berges remises en état.
- Coûts unitaires (TTC) :
- C1 : 15555 €/ha ;
- C2 : 36290 €/ha pour les 5 premiers hectares ; 29625 €/ha pour les 5 suivants ;
- C3 : 17775 €/ha.

Article V-2 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 4 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-1 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article V-3 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-4 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues au Code de l'Environnement.

Article V-5 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues au Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-6 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 1er février de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année précédente.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A LA STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX

Article VI-1 : Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article VI-2 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article VI-3 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article VI-4 : Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article VI-5 : Risques incendie

Article VI-5-1 : Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article VI-5-2 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article VI-6 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Article VI-7 : Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

CHAPITRE VII : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Echéance
III-16	Plan de la carrière et informations sur l'activité de la carrière	1er février de chaque année
IV-4-3	Contrôle des eaux souterraines	1er février de chaque année
IV-8	Contrôle des niveaux sonores	Tous les trois ans
V-6	Suivi des garanties financières	1er février de chaque année

DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 514.1 à L. 514.18 du Code de l'Environnement, par l'article R514.4 du code de l'environnement.

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE et peut y être consultée.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté préfectoral est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article VII-4 : Autres réglementations

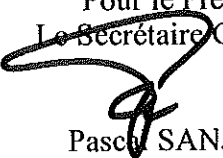
La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article VII-5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

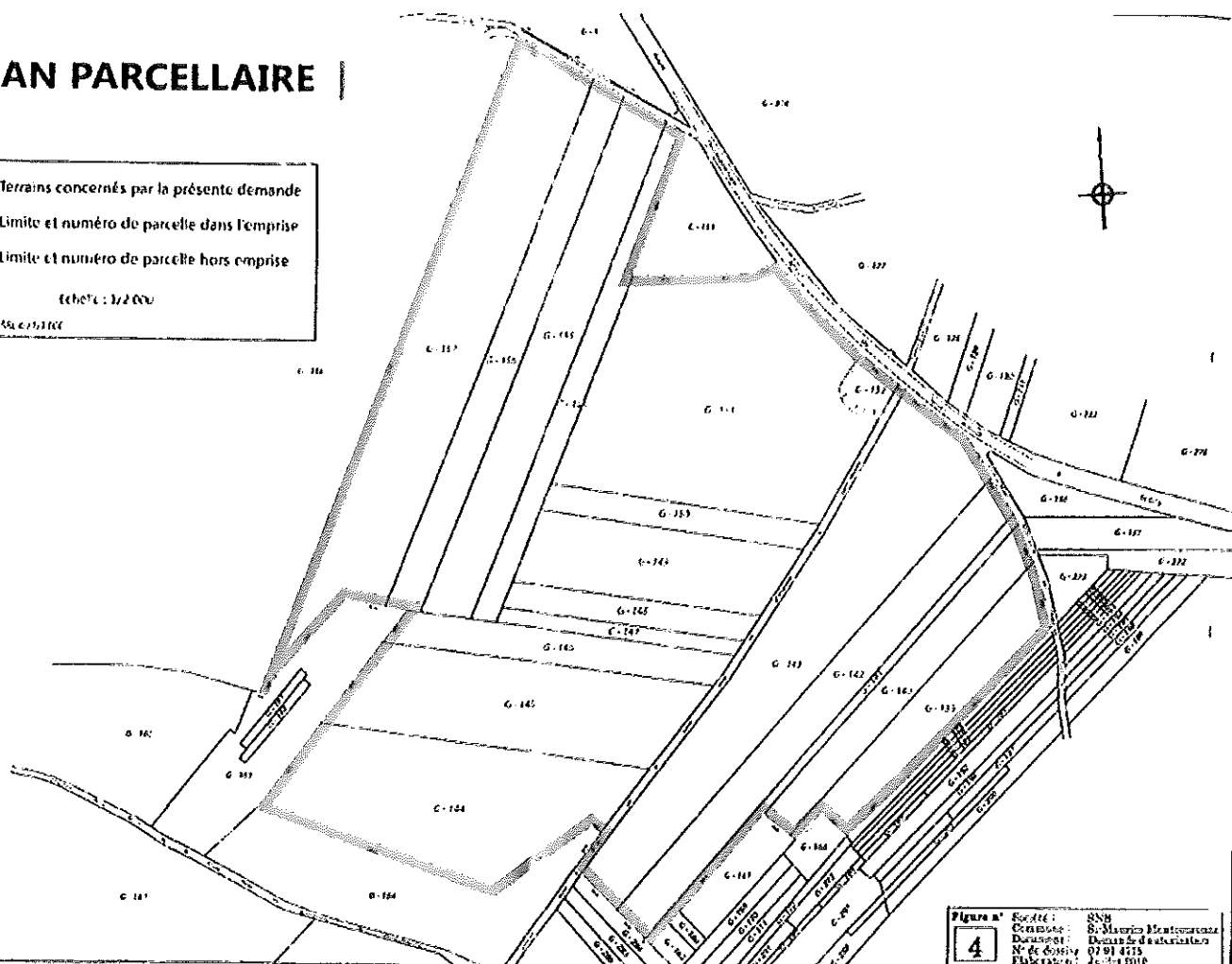
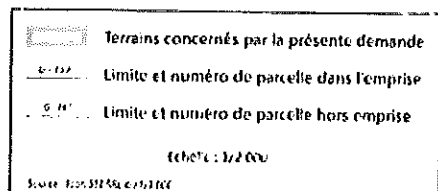
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pasco SANJUAN

Plan parcellaire :

PLAN PARCELLAIRE

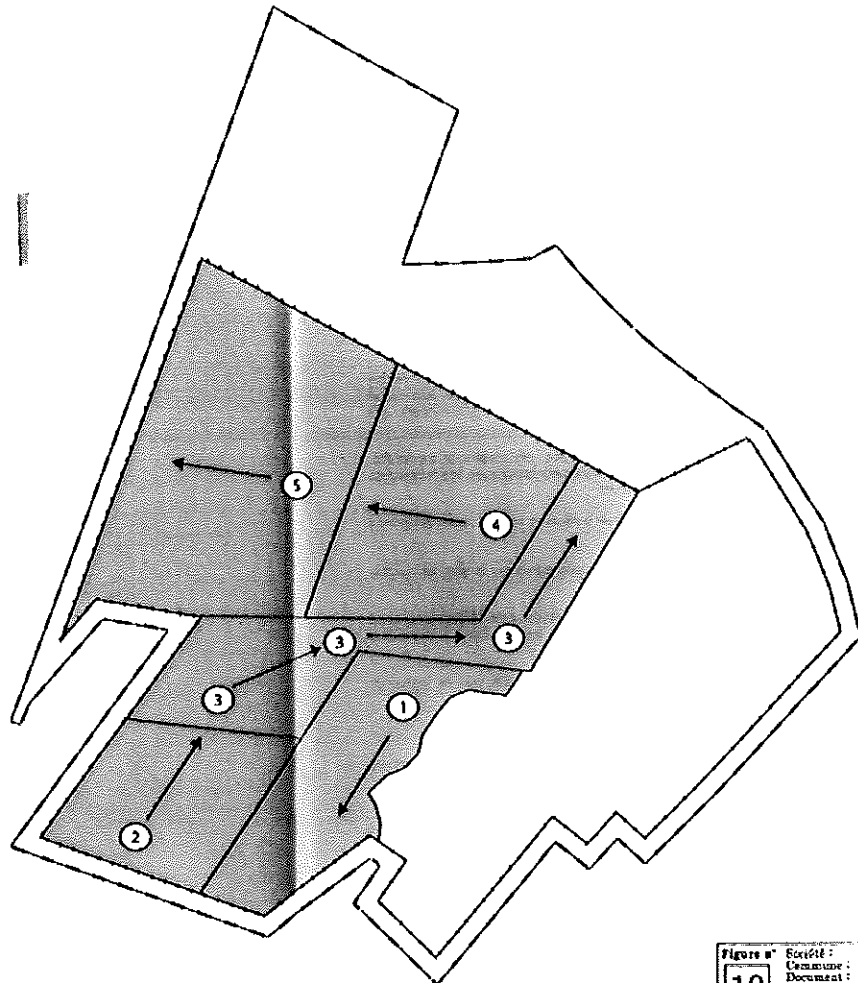


Plan de phasage :

PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION

-  Terrains concernés par la présente demande
-  Périmètre d'extraction des matériaux
-  Phase annuelle d'exploitation
-  Surfaces remises en état ou non exploitées
-  Sens de progression des travaux d'exploitation

Echelle : 1/2 000



10	Figure n°	Société :	SNB
		Commune :	St Maurice-Montgohier
		Document :	Procès-verbal d'expertise
		N° de dossier :	07 01 4775
		Elaboration :	Juillet 2010

Plan de remise en état :

